

**Séance du Conseil Communal
du 19 décembre 2018, à 20 H 03.**

Séance du 19 décembre 2018, à 20H03.

Présents : Mmes et MM. *DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre-Président ;
MULLENS Corine, LEJEUNE Jean-Pol, DEFAUX Julien, HERMAN Yvon et DAVIN
Christophe, Echevins ;
BELLOT François, Echevin empêché ;
MERTZ Louise, BECHET Carine, LAVIS Thierry, BILLIET Léonard, LIBOTTE
Laurent, ZABUS Arthur, DE MEESTER Etienne, MANIQUET Albert, ANTOINE
Jean-Yves, de BRABANT Martin, MOMMAERTS-HERMAN Julie, LEBEAU Françoise,
DELMAIL Lévi et CONVIÉ Bernard, Conseillers communaux ;
PIRSON Luc, Directeur général.*

Excusés : Mmes et M. de *BARQUIN-DEGEIMBRE Françoise et LUPCIN Gérard, Conseillers communaux.
BARTHELEMY-REANULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S.*

La séance est ouverte à 20H03.

SEANCE PUBLIQUE

Une minute de silence est respectée en hommage à Monsieur Claude DERMIENCE, Conseiller de l'Action sociale, décédé ce 18.12.2018.

223/2018. 1. COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE des arrêtés par lesquels Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, a approuvé,

- en date du 19 novembre 2018, la délibération du 15 octobre 2018 par laquelle le Collège communal a décidé de concéder l'exploitation de la cafétéria du camping communal « Les Roches » à la SPRL « Au tire bouchon » ;
- en date du 28 novembre 2018, la délibération du 07 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal a établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance pour la concession de sépultures et le renouvellement d'une concession de sépultures ainsi que pour la vente de caveaux et de cavurnes dans les cimetières communaux ;

PREND CONNAISSANCE des courriers de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, par délégation de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, informant que les délibérations du Collège communal, en date des :

- 12 octobre 2018, approuvant l'attribution du marché de service ayant pour objet : « Création d'une infrastructure footballistique à Rochefort » ;
- 22 octobre 2018, approuvant l'attribution du marché de travaux ayant pour objet : « Réaffectation de bâtiments communaux – Restructuration partielle de l'ancienne école de Préhyr à Rochefort – Lot 4 (installations sanitaires et HVAC) – Modification du montant de l'attribution » :

n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

224/2018. 2. ATTRIBUTION DU TITRE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE DE ROCHEFORT.

Le Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal, n°153/94 du 27 octobre 1994, décidant de créer le titre de « Citoyen d'Honneur de la Ville de Rochefort » ;

Attendu que les enfants de Monsieur Pierre CULLIFORD dit PEYO ont accepté le placement d'une fresque représentant un Schtroumpf au centre de Rochefort ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE de conférer à titre posthume cette distinction à Monsieur Pierre CULLIFORD dit PEYO ;

Ce titre a été matérialisé par la remise d'un diplôme aux enfants de PEYO, à l'occasion de l'inauguration de cette fresque, le 22 novembre 2018.

225/2018. 3. DÉCLARATIONS INDIVIDUELLES ET FACULTATIVES D'APPARENTEMENT OU DE REGROUPEMENT DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

Le Conseil communal ;

Considérant qu'il convient d'acter les déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement ;

Considérant en effet que cette notion est essentielle pour la désignation des administrateurs dans les asbl pluricomunales (article L1234-2, §1^{er} du C.D.L.D.) et dans les intercommunales (article L1513-15, §3 du C.D.L.D.), ainsi que des représentants communaux dans le Comité de gestion des Associations de projet (article L1522-4 du C.D.L.D.) ;

Vu les déclarations individuelles d'apparement remises par les membres du Conseil communal installés le 03 décembre 2018 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des Conseillers communaux, à savoir :

Ordre de présence	Nom	Prénom	Liste	Apparement/ Regroupement
1	BELLOT	François	CAP 2030 - IC	MR
2	HERMAN	Yvon	CAP 2030 - IC	PS
3	BILLIET	Léonard	CAP 2030 - IC	MR
4	DEFAUX	Julien	CAP 2030 - IC	MR
5	LAVIS	Thierry	UCPR	CDH
6	LIBOTTE	Laurent	UCPR	CDH
7	MANIQUET	Albert	UCPR	CDH
8	DERMAGNE	Pierre-Yves	CAP 2030 - IC	PS
9	MULLENS	Corine	CAP 2030 - IC	MR
10	DAVIN	Christophe	CAP 2030 - IC	PS
11	LEJEUNE	Jean-Pol	CAP 2030 - IC	MR
12	BECHET	Carine	CAP 2030 - IC	PS
13	ANTOINE	Jean-Yves	CAP 2030 - IC	PS
14	de BRABANT	Martin	CAP 2030 - IC	MR
15	LEBEAU	Françoise	ECOLO	ECOLO

16	MERTZ	Louise	CAP 2030 - IC	PS
17	ZABUS	Arthur	CAP 2030 - IC	PS
18	de BARQUIN-DEGEIMBRE	Françoise	CAP 2030 - IC	MR
19	DE MEESTER	Etienne	UCPR	/
20	LUPCIN	Gérard	CAP 2030 - IC	MR
21	MOMMAERTS-HERMAN	Julie	CAP 2030 - IC	MR
22	DELMAIL	Lévi	CAP 2030 - IC	MR
23	CONVIÉ	Bernard	ECOLO	ECOLO

Les déclarations d'apparement ou de regroupement seront publiées sur le site internet de la Ville ;
Expédition de la présente délibération sera transmise aux Intercommunales et aux ASBL pluricommunales dont la Ville fait partie.

226/2018. 4. OCTROI DE TITRES-REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL (STATUTAIRE ET CONTRACTUEL).

Le Conseil Communal ;

Vu l'arrêté royal du 28.11.1990 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi des chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui prévoit la transition du titre-repas papier vers le titre-repas électronique ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation « Conseil Communal – Conseil de l'Action sociale », en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation du 30 novembre 2018 ;

Attendu que la Ville de Rochefort ne dispose pas d'un restaurant d'entreprise où des repas sont fournis aux agents à des prix diminués ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 14.11.2018 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 15.11.2018 ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE d'octroyer au personnel communal statutaire et contractuel, hormis le personnel enseignant et auxiliaire, des titres-repas aux conditions fixées par l'A.R. du 28.11.1990 et ce, pendant la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, suivant les modalités ci-après :

- le titre-repas aura une valeur faciale de 5 EUR comprenant une intervention de la Ville de 3,90 EUR et une intervention du membre du personnel de 1,10 EUR, celle-ci étant versée mensuellement suivant décompte dressé par la Ville ;
- les membres du personnel fournissant des prestations à temps partiel bénéficieront de ces titres au prorata des prestations effectuées ;
- leur nombre n'excédera pas le nombre de journées de travail effectivement fournies par le membre du personnel ;
- les titres-repas seront délivrés au nom du membre du personnel ;
- la délivrance d'une nouvelle carte titres-repas en cas de nécessité autre que liée à une défectuosité non accidentelle de la précédente entraînera le remboursement à la Ville par le bénéficiaire de la somme de 5 EUR ;
- un titre-repas ne peut pas être cumulé avec une indemnité de frais pour un même repas le même jour ;

Les crédits nécessaires seront prévus à l'article 131/161-14 et 13105/161-14 (pour la recette de la quote-part de l'agent) et aux articles 131/115-41, 13105/115-41 et 131/123-03 (pour les dépenses) du budget de l'exercice 2019.

227/2018. 5. DELEGATION DE POUVOIR AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE PERSONNEL CONTRACTUEL.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement du personnel communal qui se trouve temporairement dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions et de procéder à des désignations pour assurer la continuité de la gestion journalière de la commune, en fonction des nécessités des services ;

Attendu, d'autre part, que des obligations légales (Convention de premier emploi, ...), ainsi que le subventionnement de certains emplois imposent de procéder sans délai à la désignation de personnel contractuel ;

Attendu que, par souci de cohérence, il convient de prévoir également la délégation de pouvoir licencier le personnel contractuel ;

Attendu qu'il est de bonne administration de permettre à la nouvelle assemblée du Conseil de confirmer ou d'infirmar la délégation donnée antérieurement ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 17 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION :

DECIDE de donner délégation au Collège communal pour procéder à la désignation et au licenciement du personnel contractuel et pour accomplir tous les actes de gestion relatifs à ce personnel.

**228/2018. 6. CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA PREMIERE PHASE
DU PLAN DE PILOTAGE – APPROBATION.**

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française en date du 12 septembre 2018 ;

Attendu que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que, dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles et primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;

Attendu que le décret pilotage voté par le Parlement de la communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu le courrier du CECP en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 28 novembre 2018 déterminant la première cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs ;

Attendu que l'école communale de Rochefort-Centre fait partie de cette 1^{ère} cohorte (voir annexe à cet arrêté du 28.11.2018) ;

Attendu qu'il convient d'établir une convention par école retenue dans la 1^{ère} phase des plans de pilotage ;

Vu le délibération du Collège communal, n° 2210/2018, en date du 12 novembre 2018, désignant l'Echevin en charge de l'Enseignement en tant que référent du plan de pilotage ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école communale de Rochefort-Centre (FASE : 2858) ;

MARQUE SON accord sur les engagements à charge du Pouvoir organisateur tels que détaillés à l'article 4 ;

La convention prendra cours à la date de sa signature et couvrira toute la période du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectif, sans tacite reconduction.

**229/2018. 7. COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ (CCATM) - RENOUELEMENT.**

Le Conseil Communal ;

Attendu que, selon l'article D.IV.15 du Code du Développement du Territoire (CoDT), le Collège communal de Rochefort statue sans avis préalable du Fonctionnaire délégué dans la plupart des dossiers, puisqu'il existe sur le territoire où sont projetés les actes et travaux soit :

- une commission communale (CCATM) et un Schéma de Développement communal (SDC, anciennement Schéma de Structure Communal SSC) ;
- un Schéma d'Orientation Local (anciennement PCA) ;
- un permis d'urbanisation non périmé ;

Considérant que le fait de statuer sans avis préalable du fonctionnaire délégué, comme c'est actuellement le cas pour la plupart des dossiers, garantit une plus grande autonomie de la commune dans les décisions relatives aux projets urbanistiques qui ne présentent pas d'écart ni de dérogation ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de continuer à s'inscrire dans la procédure visée à l'article D.IV.15 du Code ;

Vu sa délibération du 5 juillet 2018, n° 130/2018, décidant d'établir un Guide communal d'urbanisme, conformément à l'article D.III.6, afin de pouvoir, après le 1^{er} juin 2021, continuer à statuer sans avis préalable du Fonctionnaire délégué dans la plupart des dossiers ;

Considérant qu'il y a lieu, dans la même optique de rester en décentralisation, de renouveler la CCATM ;

Vu les articles D.I.7 et suivants du CoDT stipulant notamment que le Conseil communal doit, dans les trois mois de sa propre installation, décider de renouveler ou non la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et en adopter le règlement d'ordre intérieur de cette commission ;

Vu le courrier de Madame Annick Fourmeaux, Directrice générale de la Direction de l'Aménagement local de la DG04, en date du 3 décembre 2018, relatif au renouvellement de la composition des C.C.A.T.M. suite aux élections d'octobre 2018 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Rochefort ;

CHARGE le Collège Communal de procéder à un appel public aux candidats conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT dans le mois suivant la présente décision ;

Copie de la présente sera transmise à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine – Direction de l'aménagement local.

230/2018. 8. MODIFICATION DE LA REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ (C.C.A.T.M.).

Le Conseil Communal ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du développement relatifs à la composition et au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu sa délibération du 29.02.2016, n°014/2016, décidant de modifier la composition de la C.C.A.T.M., les représentants du quart communal restant inchangés ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2018 (n° 006B/2018) décidant de désigner le suppléant de Madame Leslie WIRTZ-VAN der SNICKT, à savoir M. Yvon HERMAN en remplacement de celle-ci, comme membre effectif de la C.C.A.T.M. faisant partie du quart communal;

Considérant que Monsieur Yvon Herman, Echevin ayant l'Aménagement du territoire et l'Urbanisme dans ses attributions depuis le 03.12.2018, siégera d'office auprès de la Commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3 - §5 ;

Considérant qu'aucun suppléant à Monsieur Yvon Herman n'a été désigné ;

Considérant que Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, qui est devenu Bourgmestre depuis le 03.12.2018, n'est plus en charge de l'Urbanisme au sein du Collège et ne siégera donc plus à la C.C.A.T.M. ;

Considérant dès lors que manquent pour représenter le quart communal de la majorité, un membre effectif et un membre suppléant ;

Considérant par ailleurs que Monsieur Jules de Barquin, représentant du quart communal de la majorité en tant que membre effectif, ne fait plus partie du Conseil communal ; qu'il ne peut dès lors plus siéger et qu'il est dès lors remplacé par son suppléant, Monsieur François Bellot, conformément à l'article R.I.10-4, 2^{ème} alinéa ; qu'il serait opportun de désigner un membre suppléant en cas d'absence de ce représentant du quart communal ;

Attendu que les représentants du quart communal ne sont pas tenus de poser leur candidature ;

Attendu que ce quart communal doit être désigné à la proportionnelle et donc comprendre 2 membres effectifs de la majorité et 1 membre effectif de l'opposition ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

PREND acte que Monsieur Yvon Herman, Echevin ayant l'Aménagement du territoire et l'Urbanisme dans ses attributions depuis le 03.12.2018, siégera d'office auprès de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité avec voix consultative ;

DECIDE de désigner Monsieur Arthur ZABUS comme membre effectif et Monsieur Gérard LUPCIN comme membre suppléant, représentants du quart communal de la majorité.

PREND acte que Monsieur François Bellot deviendra 2^{ème} membre effectif représentant le quart communal ;

DÉCIDE de désigner Madame Françoise de BARQUIN-DEGEIMBRE comme membre suppléant de Monsieur François Bellot ;

Monsieur Martin de BRABANT, Conseiller communal, quitte la séance à 20H17.

231/2018. 9. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN D'UN CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.).

Le Conseil Communal ;

Vu la lettre de la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.), datée du 28 novembre 2018, relative à la désignation d'un représentant communal au sein du Conseil d'exploitation de la S.W.D.E. ;

Attendu qu'en vertu de l'article D. 371 du Code de l'Environnement et de l'article 26 des statuts de la S.W.D.E., celle-ci est organisée pour sa mission de distribution d'eau en huit succursales dirigées chacune par un conseil d'exploitation ;

Vu le décret-programme voté par le Parlement wallon, en date du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses, et en particulier son article 56, réformant les Conseils d'exploitation de la S.W.D.E. (article D. 372 du Code de l'Eau) ;

Attendu que chaque commune associée à la S.W.D.E. disposera d'un représentant au Conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève, à désigner parmi les membres du Collège communal ;

Attendu que les Conseils d'exploitation actuellement en place seront dissous de plein droit le 31 décembre 2018 selon l'article 448 du décret-programme susvisé ;

Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR BULLETS SECRETS, A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DESIGNE Madame Corine MULLENS, Première Echevine, comme représentante de la Ville au Conseil d'exploitation de la S.W.D.E. ;

Expédition de la présente délibération sera transmise à la S.W.D.E. et à Madame Corine MULLENS, Première Echevine.

232/2018. 10. PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE AU COURS DU 4^{ème} TRIMESTRE 2018.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de caisse à la date du 27 novembre 2017, par laquelle Monsieur Marc LEVIS, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Attendu que le solde des comptes de la classe 5 est de 1.986.026,70 EUR (créditeur) ;

Attendu que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01.01.2018 au 27.11.2018 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE de ce procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 27.11.2018 communiqué par le Collège Communal.

233/2018. 11. CREDITS PROVISOIRES POUR LES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles L1311-3, §1^{er} et 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 05.07.2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ;

Attendu que l'installation des nouvelles assemblées issues des élections du 14 octobre 2018 et l'adoption du Pacte de majorité, en séance du 03 décembre 2018, n'ont pas laissé au Collège Communal nouvellement installé, suffisamment de temps pour finaliser, avant le 31.12.2018, un projet de budget pour l'exercice 2019 ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de recourir aux crédits provisoires afin de disposer des crédits indispensables au fonctionnement de la Commune dès le début de l'exercice 2019 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE d'arrêter pour les mois de janvier et février 2019 les crédits provisoires permettant de pourvoir aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ;

Les crédits provisoires seront égaux, par mois écoulé ou commencé, au douzième :

- du crédit budgétaire de l'exercice 2018 tant que le budget de l'exercice 2019 ne sera pas voté ;
- du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice 2019 aura été voté ;

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ; Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil Communal.

234/2018. 12. TAXE SUR LES MINES, MINIERES ET CARRIERES - EXERCICE 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement-taxe sur les mines, minières et carrières arrêté en date du 23.10.2013 (délibération n° 218.17/2013) pour les exercices 2014 à 2019, approuvé par arrêté ministériel du 25.11.2013 et publié aux valves le 04.12.2013 ;

Considérant que, dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds adoptées par la Wallonie au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier, le Gouvernement wallon propose à nouveau une compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2019 ;

Attendu que cette mesure compensatoire est mise en œuvre depuis l'exercice 2017 ;

Vu la circulaire du 13.11.2018 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2019 ;

Considérant que ladite compensation est calculée sur base des droits bruts constatés sur l'article 040/364-09/2017 Taxe sur les mines, minières et carrières, soit 160.000 EUR ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'impact sur les finances communales ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 23.11.2018 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 26.11.2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE, pour l'exercice 2019, de ne pas prélever la taxe sur les mines, minières et carrières et d'opter pour la compensation régionale calculée sur base des droits bruts constatés sur l'article 040/364-09/2017, soit 160.000 EUR.

235/2018. 13. C.P.A.S. – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 – EXERCICE 2018.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 88, § 2, 110 bis et 112 bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire transmise par la Ville au Centre Public d'Action Sociale pour l'établissement du budget 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 13.11.2018, arrêtant la modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2018 (Service ordinaire) ;

Attendu qu'il n'y a pas de modification au Service extraordinaire par rapport à la MB 1/2018 (R.E. : 231.843,90 EUR – D.E. : 219.500 EUR) ;

Vu le tableau récapitulatif de ladite modification budgétaire n° 2 aux montants ci-après :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice propre	11.472.745,78 EUR
Dépenses totales exercice propre	11.505.899,73 EUR
Boni/Mali exercice propre	- 33.153,95 EUR
Recettes exercices antérieurs	33.153,95 EUR
Dépenses exercices antérieurs	0,00 EUR

Prélèvements en recettes	0,00 EUR
Prélèvements en dépenses	0,00 EUR
Recettes globales	11.505.899,73 EUR
Dépenses globales	11.505.899,73 EUR
Boni/Mali global	0,00 EUR

Attendu que l'intervention communale reste inchangée (1.490.593,00 EUR) ;

Vu la note explicative accompagnant ces modifications budgétaires (rapport) ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 16.11.2018 et reçues à la Ville le 19.11.2018 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 20.11.2018 pour se terminer le 31.12.2018 ;

Considérant que les emprunts contractés par le C.P.A.S. (B.I. : 219.500 EUR et après M.B. 1 : 219.500,00 EUR) doivent être pris en compte pour le calcul du respect de la balise d'investissements imposée à la Ville (180 EUR par habitant) ;

Considérant que ces modifications budgétaires n'ont pas d'incidence financière ou budgétaire au niveau communal (intervention communale inchangée) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

La modification budgétaire numéro 2 du C.P.A.S. pour l'exercice 2018 votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 13.11.2018 est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre :	Recettes :	11.472.745,78 EUR
	Dépenses :	11.505.899,73 EUR
	Résultats :	-33.153,95 EUR
Exercices antérieurs :	Recettes :	33.153,95 EUR
	Dépenses :	0,00 EUR
Prélèvements :	Recettes :	0,00 EUR
	Dépenses :	0,00 EUR
Global :	Recettes :	11.505.899,73 EUR
	Dépenses :	11.505.899,73 EUR
	Résultats :	0,00 EUR

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Inchangé.

Article 2 :

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

236/2018. 14. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASBL « FOOTBALL LESSE ET LOMME ACADEMIE ».

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'asbl « Football Lesse et Lomme Académie » a sollicité un appui financier de la Ville pour financer pour lui permettre de financer ses objectifs, à savoir : faire évoluer les infrastructures existantes des trois clubs qui la représentent et construire une nouvelle infrastructure polyvalente ;

Considérant que la subvention reprise ci-dessous a été inscrite au budget communal de l'exercice 2018 par voie de modification budgétaire votée par le Conseil communal le 05.07.2018 et réformée par arrêté ministériel du 28.08.2018 ;

Attendu que ladite subvention est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle contribuera à l'organisation d'activités sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que le bénéficiaire repris ci-après ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le projet de statuts transmis par l'asbl en cours de constitution l'asbl en date du 10.12.2018 ;

Vu le projet de convention financière à conclure avec l'asbl ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, a souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ; que Monsieur le Directeur financier indique dans son avis : « À ce jour, l'asbl n'est pas encore constituée, les statuts ne sont pas publiés et l'asbl ne peut par conséquent pas être valablement représentée. La demande de subside semble donc prématurée. En outre, l'objet de la subvention n'est pas clair : - d'une part, il est question d'un subside à l'asbl « pour financer ses objectifs » de manière générale - d'autre part, on écrit que le subside sera versé au fur et à mesure de l'état d'avancement « du projet ». S'agit-il du financement du fonctionnement (qui relève du service ordinaire) ou du projet relatif aux infrastructures (qui relève du service extraordinaire) ? » ;

PAR 14 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS :

Article 1.

DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 8.000 EUR à l'asbl « Football Lesse et Lomme Académie » pour lui permettre de financer ses objectifs, à savoir : faire évoluer les infrastructures existantes des trois clubs qui la représentent et construire une nouvelle infrastructure polyvalente ;

APPROUVE la convention financière susvisée ;

La dépense sera prélevée sur l'article 76406/522-52 inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 par voie de modification budgétaire ; elle sera financée par emprunt.

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort dans les trois mois de son utilisation.

Le subside exceptionnel de 8.000 EUR sera versé, au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet, sur base de documents justificatifs probants (factures acquittées, etc.).

En application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, § 2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité (Pôle dépenses) du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

237/2018. 15. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASBL « FOOTBALL CLUB EPRAVE » POUR L'AMENAGEMENT DES VESTIAIRES ET DES SANITAIRES.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'asbl « FC Eprave » a sollicité un appui financier de la Ville pour l'aménagement de vestiaires et des sanitaires ;

Considérant que la subvention reprise ci-dessous est inscrite au budget communal de l'exercice 2018 par voie de modification budgétaire votée par le Conseil communal le 05.07.2018 et réformée par arrêté ministériel du 28.08.2018 ;

Attendu que ladite subvention est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle contribuera à l'organisation d'activités sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-3, §1^{er}, 2° du C.D.L.D., le bénéficiaire a fourni le budget de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;

Considérant que le bénéficiaire repris ci-après ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le projet de convention financière ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1.

DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 10.000 EUR à l'asbl « FC Eprave » pour lui permettre de financer des travaux d'aménagement des vestiaires et des sanitaires ;

APPROUVE la convention financière susvisée et son annexe reprenant le détail de l'investissement à subventionner ;

La dépense sera prélevée sur l'article 76405/522-52 inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 par voie de modification budgétaire ; elle sera financée par emprunt.

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort dans les trois mois de son utilisation.

Le subside exceptionnel de 10.000 EUR sera versé, au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, sur base de documents justificatifs probants (factures acquittées, etc.).

En application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, § 2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité (Pôle dépenses) du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

238/2018. 16. OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL POUR COUVRIR LES FRAIS D'ORGANISATION D'UNE EPREUVE CYCLISTE A ROCHEFORT.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'asbl Vélodrome de Rochefort-Jemelle a sollicité l'octroi d'une subvention communale pour lui permettre de couvrir les frais d'organisation du départ à Rochefort du « Tour de Namur » qui a eu lieu le 08.08.2018 ;

Considérant que la subvention reprise ci-dessous est inscrite au budget communal de l'exercice 2018 par voie de modifications budgétaires n^{os} 1 votées par le Conseil communal le 05.07.2018, sous forme d'un article de subside générique ;

Attendu que lesdites modifications budgétaires sont devenues exécutoires suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.08.2018 ;

Considérant que la subvention reprise ci-après est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle contribuera à l'organisation d'une activité sportive à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que le bénéficiaire repris ci-après ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué le 27.11.2018, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie au bénéficiaire mentionné ci-après la subvention suivante prévue au budget communal 2018, par voie de modifications budgétaires n° 1, mais n'y figurant pas nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 8 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	Montant
76428/332-02 (crédit budgétaire: 6.000,00 EUR) Subside pour l'organisation de courses cyclistes	asbl Vélodrome de Rochefort	Participation communale dans les frais d'organisation du départ à Rochefort du « Tour de Namur », le 08.08.2018	2.000,00

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort dans les trois mois de son utilisation.

Les justifications consisteront en factures acquittées.

En effet, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, § 2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Le document doit parvenir au Service de la Comptabilité au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 8.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, § 2 du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

239/2018. 17. ECHANGE DE BIENS A LA SUITE DU DEPLACEMENT PARTIEL D'UN CHEMIN COMMUNAL (REGULARISATION), RUE DE PREHYR A ROCHEFORT.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, et en particulier son article 36 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 30.05.2018, n° 088/2018, décidant d'approuver la modification de voirie tendant au déplacement partiel du chemin communal (anciennement vicinal n° 21) sur la parcelle cadastrée B 295B, en vue de la régularisation d'une situation existante, rue de Préhyr à Rochefort ;

Attendu qu'il convient de réaliser un échange de propriétés entre la Ville, propriétaire de l'ancien tracé du chemin vicinal n°21 enclavé dans la propriété de Mme Geneviève BORSUS et Mme Geneviève BORSUS, propriétaire de l'actuel tracé du chemin communal (parcelle cadastrée Rochefort section B n° 295B) ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan dressé par M. O. MASNELLI, Géomètre-Expert au Service Technique Provincial de Namur, en date du 27.03.2018 ;

Vu le courrier de Maître Philippe de WASSEIGE, Notaire, en date du 26 avril 2018, estimant que la valeur vénale des biens à échanger est équivalente, en manière telle que cet échange devrait avoir lieu sans soulte ;
Vu les délibérations du Collège communal des 26.02 et 07.05.2018, n^{os} 0344 et 0885/2018 ;
Vu l'accord de Mme BORSUS, en date du 03.09.2018, sur les conditions d'échange ;
Vu le projet d'acte notarié ;
Attendu que l'opération, mise en œuvre à l'initiative de la Ville pour permettre la modernisation de la rue de Préhyr à Rochefort, doit se réaliser aux frais de la Ville ;
Vu les documents de l'enquête de commodo et incommodo d'où il résulte qu'aucune observation ou réclamation n'a été introduite ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :
DECIDE de réaliser l'échange suivant :
- cession par Mme Geneviève BORSUS à la Ville de la parcelle cadastrée Rochefort, section B n° 295B, telle qu'elle figure en liseré rose au plan susvisé du 27.03.2018, d'une superficie mesurée de 8a 90ca et
- cession par la Ville à Mme Geneviève BORSUS, d'une partie du chemin communal (anciennement vicinal n° 21), telle qu'elle figure en liseré jaune au plan susvisé du 27.03.2018, d'une superficie mesurée de 7a 50ca,
sans soulte, compte tenu de l'intérêt que trouve chaque partie dans l'échange et aux autres clauses et conditions du projet d'acte notarié ;
L'échange a lieu pour cause d'utilité publique ;
Tous les frais, droits et honoraires sont à charge de la Ville.

240/2018. 18. ACQUISITION D'UNE EMPRISE EN SOUS-SOL ET CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE, RUE DU HABLEAU A ROCHEFORT.

Le Conseil Communal ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Attendu qu'en 2009, suite aux orages et aux inondations qui ont suivis, la Ville a réalisé des travaux de construction d'une canalisation en béton visant à évacuer les eaux de ruissellement provenant du camping communal « Les Roches » à Rochefort ;
Vu les extraits cadastraux ;
Attendu que la canalisation traverse la propriété de M. et Mme DACHELET-DUTERME, cadastrée Rochefort section A n° 1047z ;
Vu l'accord de principe signé en date du 22.01.2010 par lequel M. et Mme DACHELET-DUTERME autorisent la Ville à réaliser les travaux et s'engagent à céder une emprise en sous-sol et une servitude d'accès et de passage au profit de la Ville au droit de leur propriété ;
Vu le plan de mesurage dressé par M. Olivier BLARIAUX, Géomètre e.i. à Rochefort, en date du 31.05.2010 ;
Vu le courrier de Monsieur André NAVEAU, Président du Département des Comités d'Acquisition – Direction de Namur, en date du 23.05.2018, estimant le crédit nécessaire à l'acquisition du bien et à la constitution de la servitude de passage au montant de 6.135 EUR ;
Vu les délibérations du Collège communal, en date des 04.05.2010, 15.06.2010 et 04.06.2018, n^{os} 780/2010, 1051/2010 et 1114/2018 ;
Vu le projet d'acte de vente ;
Vu le caractère d'utilité publique de l'opération ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :
DECIDE
- d'acquérir, pour cause d'utilité publique, une emprise en sous-sol de 18,85ca sur laquelle une canalisation en béton a été placée permettant l'évacuation des eaux de ruissellement provenant du camping communal « Les Roches » à Rochefort et
- de constituer une servitude de passage et de travaux de 1a 48ca permettant l'entretien de ladite canalisation,
sur la propriété sise à Rochefort, rue du Hableau, 10 et cadastrée section A n° 1047z/pie, appartenant à M. et Mme DACHELET-DUTERME, au prix principal (hors frais) de 6.135 EUR et aux autres clauses et conditions du projet d'acte

susvisé ;

Le prix à payer aux propriétaires comprend toutes les indemnités quelconques pouvant leur revenir ;

Tous les frais inhérents à la procédure d'acquisition sont à charge de la Ville ;

DISPENSE Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique ;

La dépense sera payée sur l'article 563/522-55 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (060/995-51).

241/2018. 19. CHALLENGE COMMUNAL « JOGGINGS » – ADOPTION DU REGLEMENT MODIFIE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 26.06.2017, n° 116/2017, décidant, à titre de soutien au développement du sport, d'organiser un challenge communal en collaboration avec les organisateurs des joggings qui se déroulent sur le territoire de la commune ;

Vu la proposition du Coordinateur sportif d'apporter quelques adaptations au règlement ;

Vu le projet de règlement modifié relatif à ce challenge ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

ADOpte le règlement modifié relatif à ce challenge ;

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

242/2018. 20. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DU JURY DES TROPHÉES DU MERITE COMMUNAL.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-34, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu sa délibération du 28 novembre 2017, n° 202/2017, modifiant le règlement relatif aux Trophées du Mérite communal ;

Attendu que ledit règlement prévoit notamment en son article 3 la désignation par le Conseil communal de 5 membres en son sein, le Bourgmestre étant par ailleurs membre de droit ;

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils communaux en date du 03 décembre 2018, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein du jury des Trophées du Mérite communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 décembre 2018, n° 2345/2018 relative à la composition de ce jury ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DESIGNE cinq représentants au sein du jury des Trophées du Mérite communal :

- Mme Françoise de BARQUIN-DEGEIMBRE
- M. Martin de BRABANT
- Mme Louise MERTZ
- Mme Julie MOMMAERTS-HERMAN
- M. Laurent LIBOTTE

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux représentants désignés du jury des Trophées du Mérite communal.

Monsieur Martin de BRABANT, Conseillers communaux, rentre en séance à 20H35.

243/2018. 21. RESTRUCTURATION PARTIELLE DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE PRÉHYR – NOUVEAUX RACCORDEMENTS AU RÉSEAU ÉLECTRICITÉ ET GAZ - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le site actuel de l'ancienne école de Préhyr est alimenté en énergie au départ d'un seul compteur électrique et de deux compteurs gaz ;
Considérant que les travaux de réaffectation des bâtiments, actuellement en cours, permettront de dissocier le site en unités distinctes et indépendantes ;
Considérant que chaque unité disposera alors de ses propres compteurs électricité et gaz ;
Considérant qu'une modification des raccordements existants est dès lors nécessaire ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.123,00 € hors TVA ou 18.298,83 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- Raccordements Electricité unités 12 B à H : 7.335,00 € HTVA, soit 8.875,35 € TVAC ;
- Raccordements Electricité unité 12 A (ancien réfectoire) : 1.043,00 € HTVA, soit 1.262,03 € TVAC ;
- Raccordements Gaz unités 12B à H : 6.745,00 € HTVA, soit 8.161,45 € TVAC ;

Considérant que les marchés de raccordement électrique et de raccordement au gaz ne peuvent être confiés qu'au gestionnaire disposant du droit exclusif d'exploitation du réseau concerné ;
Considérant qu'il est proposé de passer les marchés par procédure négociée sans publication préalable et de les constater par la correspondance ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver le projet "Restructuration partielle de l'ancienne école de Préhyr - Nouveaux raccordements au réseau électricité et gaz", au montant estimatif global de 18.298,83 €, TVAC (15.123,00 € HTVA) ;

Les marchés seront passés par procédure négociée sans publication préalable et seront constatés par la correspondance ;

Les dépenses seront payées sur l'article 760/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2018, (n° de projet 20160036) et seront financées par un prélèvement sur le fonds de réserve spécifique Patrimoine (06008/995-51).

244/2018. 22. ORDONNANCES DE POLICE DU BOURGMESTRE – CONFIRMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu les abrogations des ordonnances de police du Bourgmestre en date du 6 décembre 2018, portant sur :

- la consommation d'eau ;
- des mesures d'approvisionnement en eau potable ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

CONFIRME ces ordonnances de Police ;

La présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

245/2018. 23. REPARATION EXTRAORDINAIRE DU BUS SCOLAIRE. A. VOTE SUR L'URGENCE.

Le Conseil Communal ;

Attendu que le bus scolaire est tombé en panne le 13.12.2018 ;

Attendu que la Ville doit assurer le transport des élèves fréquentant les écoles communales de l'entité dès la reprise des cours le 07 janvier 2019 (piscine, bibliothèque, ...) ;

Attendu qu'il est de bonne gouvernance de ne pas attendre la prochaine séance du Conseil communal (qui devrait être programmée le 29 janvier 2019) pour approuver la réparation de ce véhicule ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-24, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents pour soumettre les objets détaillés ci-après au vote du Conseil communal lors de la présente séance, et que cette urgence est déclarée par

Mmes et MM. :

DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre-Président ;
MULLENS Corine, LEJEUNE Jean-Pol, DEFAUX Julien, HERMAN Yvon et DAVIN
Christophe, Echevins ;
BELLOT François, Echevin empêché ;
MERTZ Louise, BECHET Carine, LAVIS Thierry, BILLIET Léonard, LIBOTTE Laurent,
ZABUS Arthur, DE MEESTER Etienne, MANIQUET Albert, ANTOINE Jean-Yves, de
BRABANT Martin, MOMMAERTS-HERMAN Julie, LEBEAU Françoise, DELMAIL Lévi et
CONVIÉ Bernard, Conseillers communaux ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECLARE l'urgence pour mettre en discussion à la présente séance les objets suivants :

- « REPARATION EXTRAORDINAIRE DU BUS SCOLAIRE - APPROBATION D'UN CREDIT D'URGENCE »,
- « REPARATION EXTRAORDINAIRE DU BUS SCOLAIRE - APPROBATION DU PROJET ».

B. APPROBATION D'UN CREDIT D'URGENCE.

Le Conseil Communal ;

Attendu que le bus scolaire est tombé en panne le 13.12.2018 ;

Attendu que le moteur et les alternateurs doivent être remplacés (+ interventions connexes) ;

Attendu que la Ville doit assurer le transport des élèves fréquentant les écoles communales de l'entité dès la reprise des cours le 07 janvier 2019 (piscine, bibliothèque, ...)

Attendu qu'il est impératif de prévoir un crédit d'urgence de 40.000 € afin de faire face au montant des réparations ;

Vu l'article 1311-5, al. 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 16 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 19 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 19 décembre 2018 ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE :

- de pourvoir à cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et
- d'approuver les crédits d'urgence suivants :
 - 40.000,00 EUR sur l'article 722/745-98 (D.E.) du budget extraordinaire pour l'exercice 2018
 - 40.000,00 EUR à inscrire à l'article 722/961-51 (R.E.) du budget extraordinaire pour l'exercice 2018 ;

Ces crédits seront inscrits dans le budget communal de l'exercice 2019 en exercices antérieurs ;

Les charges de l'emprunt à contracter seront inscrites au budget communal de l'exercice 2019 (articles 722/211-01 et 722/911-01).

C. APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que le bus scolaire est en panne et que le remplacement du moteur et des alternateurs (+ interventions connexes) sont indispensables ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable et de le constater par la correspondance ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 19 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 19 décembre 2018 ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver le projet du marché "Réparation extraordinaire du bus scolaire", établis par le Service Technique Communal. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € TVAC ;
Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable et sera constaté par la correspondance ;
La dépense résultant de la présente sera payée sur l'article 722/745-98 (n° de projet 20180037) du budget extraordinaire de l'exercice 2018, augmenté via un crédit d'urgence approuvé à la présente séance et sera financé par un emprunt.

Questions et réponses orales.

HUIS CLOS A 20H51.

246/2018.	24.	ECOLE COMMUNALE DE ROCHEFORT-CENTRE – PERSONNEL ENSEIGNANT (DIRECTION) – ADMISSION AU STAGE.
------------------	------------	---

247/2018.	25.	ECOLE COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.
------------------	------------	---

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Madame la Présidente clôt la séance à 20H 57.
